

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/05/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179037-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER
LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER
YVELINES-PATRIMOINE PLAN D'AIDE AUX COLLECTIVITES POUR LA RESTAURATION
ET LA VALORISATION DE LEUR PATRIMOINE HISTORIQUE MONUMENTAL
SUBVENTION À LA COMMUNE DE MÉDAN**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JOËL DESJARDINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 novembre 2012 portant création du dispositif « Yvelines Patrimoine – Plan d'aide aux collectivités pour la restauration et la valorisation de leur patrimoine historique monumental », et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution de subventions au sein de l'autorisation de programme de ce dispositif ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013, portant adoption du budget primitif pour 2014 et des modalités pour le versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer à la commune de Médan pour la restauration des deux cadrans solaires des façades est et ouest de l'église paroissiale Saint-Germain-de-Paris et Saint-Clair, selon le tableau ci-annexé, une subvention de 1 600 € (mille six cents euros), correspondant aux subventions d'investissement accordées au titre des aides aux collectivités pour la restauration et la valorisation de leur patrimoine historique monumental.

Précise que les travaux envisagés comprennent :

- le nettoyage et le brossage,
- la reconstitution de la matière manquante au mortier de chaux,
- la consolidation par injection de résine et/ou de mortier de chaux,
- le retracé, la gravure et la peinture à la chaux et pigments naturels des décors, devise et graduations,
- la réalisation des styles en acier patiné antirouille,
- le montage et le calage des styles.

Dit que le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 compte 204142 du budget départemental, exercices 2014 et suivants.